

Règlement général des concours de pronostics sportifs dénommés « TOTOFOOT14 »

Article 1er : Cadre juridique et définitions

- 1.1. Le présent règlement général, pris en application de l'arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582/70 du 28 juillet 1970, de la convention conclue le 18 juin 1997 entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, de la Charte relative à la protection des données personnelles des utilisateurs du site Internet des jeux de la MDJS et de ses services et des Conditions générales des jeux accessibles via le Site Internet, tel que ce terme est défini ci-après, s'applique aux concours de pronostics sportifs dénommés « TOTOFOOT14 » (ci-après le « **Règlement Général** »).
- 1.2. Dans le Règlement Général, chaque terme utilisé avec une majuscule ci-dessous, qu'il soit employé au singulier ou au pluriel, s'entendra au sens de sa définition, à savoir :
- « **Bulletin** » désigne indistinctement (i) le coupon de jeux disponible chez les Détaillants, ainsi que (ii) les grilles figurant sur le Site Internet, édité par l'Organisateur, permettant au joueur de participer au TOTOFOOT14.
 - « **Concours** » désigne l'ensemble des Rencontres composant la grille officielle destinée à être le support de pronostics simultanés sur un même Bulletin ;
 - « **Détaillant** » désigne un tiers agréé par l'Organisateur à l'effet de commercialiser le TOTOFOOT14 ;
 - « **Organisateur** » désigne la Marocaine des Jeux et des Sports et/ou tout tiers désigné par l'Organisateur pour l'organisation et l'exploitation des jeux ;
 - « **Plate-Forme** » désigne la plate-forme désignée par l'Organisateur permettant à un joueur de participer au TOTOFOOT14 depuis un terminal mobile via la technologie SMS ;
 - « **Rencontre** » désigne une rencontre de football opposant deux équipes et entrant dans la composition d'un Concours.
 - « **Site Internet** » désigne le site Internet de l'Organisateur permettant d'effectuer des paris et dont l'adresse est la suivante : « www.mdjsjeux.ma » ou tout autre site Internet désigné par l'Organisateur ;
 - « **TOTOFOOT14** » désigne le jeu régi par les règles définies dans le présent règlement, permettant l'obtention d'un gain fondé sur l'exactitude de pronostics sportifs.

7 ✓ KF

Article 2 : Conditions de participation

Pour prendre part aux Concours, seuls peuvent être utilisés les Bulletins disponibles chez les Détaillants et les Bulletins figurant sur le Site Internet. Chaque Bulletin est composé de douze (12) grilles, chaque grille permet d'effectuer dans le cadre d'un Concours, un jeu simple et/ou un jeu multiple, selon ce qui est prévu à l'article 4.

Pour participer à un Concours, le Bulletin doit être renseigné conformément à l'article 4.

Afin de participer au jeu TOTOFOOT14 chez un Détaillant, le Bulletin doit être enregistré et validé par un terminal informatique appartenant à l'Organisateur.

Le Bulletin présenté pour enregistrement et validation ne doit être ni maculé, ni froissé, ni déchiré ni raturé.

Afin de participer au jeu TOTOFOOT14 sur le Site Internet, le joueur doit créer un compte sur ledit Site Internet (i.e, un compte participant en ligne) et suivre les instructions de participation en ligne. Les conditions applicables aux jeux via le Site Internet sont consultables sur le Site Internet.

Outre la participation au jeu TOTOFOOT14 selon les modalités définies ci-dessus, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu par le biais d'un terminal mobile (via SMS par exemple), en se connectant sur la Plate-Forme.

Les possibilités de prises de jeux sont disponibles via la technologie mobile, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions Générales des jeux de l'organisateur accessibles via la technologie mobile. Lesdites Conditions Générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Les Conditions Générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

La participation au jeu TOTOFOOT14 via la technologie mobile implique l'adhésion au présent règlement du jeu TOTOFOOT14 et aux Conditions Générales des jeux accessibles via la technologie mobile.

Article 3 : Reçus de jeu

3.1 Reçus- détaillant :

3.1.1 Le Bulletin doit être présenté pour enregistrement auprès d'un Détaillant.

Après enregistrement des pronostics et versement du montant de la mise correspondante, un reçu édité par le terminal informatique de l'Organisateur est remis au joueur.

3.1.2 Les dates et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenues auprès des Détaillants.

3.1.3 Sur le reçu sont indiqués notamment :

- Le type de Concours (national, espagnol, dawli, français ou spécial) ;
- La date du Concours ;
- Le numéro du Concours ;
- La date et l'heure de l'enregistrement du Bulletin ;
- Les pronostics du joueur ;
- Le montant à payer ;
- Le numéro de transaction.

Ce reçu comporte, dans sa partie inférieure, un code à barres, un numéro d'identification du Détaillant et un numéro de terminal.

3.1.4 Dès la remise du reçu par le Détaillant, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à son ou ses pronostic(s) et au montant de sa ou ses mise(s). Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré comme nul, sans préjudice des poursuites prévues par les dispositions légales.

Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de l'Organisateur. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

3.2 Reçus-Site Internet

Concernant l'enregistrement et le scellement informatique des prises de jeux via le Site Internet, le reçu cité ci-dessus se présente sous forme d'informations mentionnées sur le compte du joueur.

En cas de contestation portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux via le Site Internet et celles enregistrées et scellées informatiquement, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur lors de sa participation au jeu ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent, en aucun cas, prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

Article 4 : Etablissement des pronostics

- 4.1. Le joueur choisit le Concours auquel il souhaite participer en sélectionnant la case du Concours correspondant à son choix sur le Bulletin. Il existe cinq types de concours : national, espagnol, français, dawli et special.
- 4.2. Pour le Concours sélectionné par le joueur, ce dernier pronostique les résultats des Rencontres correspondantes dans l'ordre de leur énumération sur les grilles officielles des Concours. Les grilles comportent quatorze (14) Rencontres.
- 4.3. En règle générale, si la Rencontre a lieu sur le terrain de l'une des deux équipes, celle qui reçoit est inscrite dans la colonne de gauche (équipe 1) et celle qui se déplace dans la colonne de droite (équipe 2).

Si pour une cause quelconque, une Rencontre se joue sur un autre terrain que celui initialement prévu, cet ordre (équipe 1, équipe 2) reste valable pour le Concours.

4.4. Pour remplir une grille de pronostics, il faut sélectionner l'une des trois cases correspondantes, au regard de chaque Rencontre programmée.

Cette sélection a le sens suivant :

- la sélection d'une case de la colonne de gauche de la grille de pronostic, portant la marque « 1 », pour pronostiquer la victoire de l'équipe inscrite dans la colonne de gauche du Concours sélectionné de la grille officielle (équipe 1 ou équipe qui reçoit).
- la sélection d'une case de la colonne de droite de la grille de pronostic marquée « 2 », pour pronostiquer la victoire de l'équipe inscrite dans la colonne de droite du Concours sélectionné de la grille officielle (équipe 2 ou équipe visiteuse).
- La sélection d'une case de la colonne du milieu de la grille de pronostic portant la marque « X », pour pronostiquer le nul entre les deux équipes.

Chacune des quatorze (14) Rencontres doit faire l'objet d'un pronostic. Le tableau suivant en donne un exemple :

Rencontre n°	équipe 1	équipe 2	pronostics			Signification
			1	X	2	
1	A	B	—			victoire de l'équipe A
2	C	D			—	victoire de l'équipe D
3	E	F		—		match nul
4	G	H			—	victoire de l'équipe H
5	I	J			—	victoire de l'équipe J
6	K	L	—			victoire de l'équipe K
7	M	N		—		match nul
8	O	P	—			victoire de l'équipe O
9	Q	R		—		match nul
10	S	T			—	victoire de l'équipe T
11	U	V	—			victoire de l'équipe U
12	W	X		—		match nul
13	Y	Z			—	victoire de l'équipe Z
14	A'	B'		—		match nul

4.5. Chaque Bulletin comprend douze (12) grilles de pronostics.

Pour un Concours sélectionné, chaque grille de pronostic correspond à ce concours, est enregistrée concomitamment et indépendamment des autres grilles.

Tout participant peut utiliser deux (2) grilles de pronostics au minimum et douze (12) au maximum, sauf dans le cas de combinaisons multiples dans les conditions prévues à l'article 4.6. De même, le joueur peut valider autant de Bulletins qu'il le désire.

Les droits de participation sont les mêmes quelle que soit la grille de pronostics. Ils sont fixés par l'Organisateur.

- 4.6. Les Rencontres peuvent faire l'objet de combinaisons multiples. Le participant, dans ce cas, pronostique pour une ou plusieurs Rencontres de la même grille de pronostics, un (1), deux (2) ou trois (3) résultats.

Pour participer au jeu multiple, il faut sélectionner la case multiple.

Une Rencontre peut faire l'objet d'un (1), de deux (2) ou de trois (3) pronostics. Ces pronostics sont dénommés respectivement simples, doubles et triples.

Pour constituer l'une des combinaisons prévues par le tableau des possibilités de jeu, le participant procède à deux (2) ou trois (3) sélections sur la ou les lignes correspondantes à la (aux) Rencontre(s) pronostiquée(s) double(s) ou triple(s) de son choix et une (1) seule sélection sur chacune des lignes correspondant aux autres Rencontres. La combinaison ainsi constituée doit correspondre, à l'exclusion de toute autre, à l'une des combinaisons autorisées par le système.

- 4.7. Le montant de la mise est proportionnel au nombre de jeux simples inclus mathématiquement dans la combinaison jouée, conformément au tableau des possibilités de jeu et dont un extrait figure sur le dos du Bulletin.

Article 5 : Enregistrement et transcription

- 5.1. Les grilles de pronostics participent au TOTOFOOT14 dès lors qu'elles ont été enregistrées dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé contrôlé par la commission de contrôle composée de :

- Deux agents représentant le Ministère des Finances ;
- Un représentant de l'Organisateur ;
- Et ce, en présence du secrétaire greffier du Tribunal de Première Instance, qui assiste les membres de la commission, constate les opérations de mise sous scellés et en dresse procès-verbal.

- 5.2. L'enregistrement et la transcription des informations ne peuvent être effectués au-delà des dates et heures prévues par l'Organisateur.

- 5.3. Chaque grille de pronostic participe à un Concours pour lequel elle a été enregistrée, la date de la transcription des informations faisant foi.

- 5.4. La possession d'un reçu conforme à l'article 3 et l'enregistrement des prises de jeux sur le Site Internet sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et l'Organisateur.

En cas de contestation entre un joueur et l'Organisateur portant sur une divergence entre les informations figurant sur un reçu de jeu et celles transcrites sur un support sécurisé contrôlé en présence de la commission de contrôle, seules ces dernières informations font foi.

Ne sont pas pris en compte et sont intégralement remboursés, sur remise du reçu ou après enregistrement et validation des prises de jeux sur le Site Internet ou sur la Plate-Forme, dans les délais prévus à l'article 11, les reçus délivrés dont les informations n'ont pas été transcrites par l'Organisateur conformément au présent article 5, quelle qu'en soit la raison, sans que le joueur ne puisse prétendre à quelque autre dédommagement.

Ne sont pas prises en compte les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation auprès d'un Détaillant et dont les informations d'annulation ont été transcrites par l'Organisateur avant le début du Concours concerné par les prises de jeux.

Article 6 : Résultats

6.1. Toute Rencontre commencée est prise en compte. Si une Rencontre n'est pas jouée jusqu'à la fin, c'est le résultat au moment de l'arrêt qui compte, et ce, quelle que soit la durée du jeu et le motif de l'arrêt de la Rencontre.

Est considérée comme annulée et ne participant pas au Concours :

- Toute Rencontre remise ou reportée pour quelque raison que ce soit sans qu'elle ait commencé y compris le forfait ;
- Toute Rencontre dont le résultat est connu avant la fin de la validation.

Dans ces deux derniers cas, la Rencontre programmée est réputée gagnante quel que soit le pronostic établi par les joueurs.

Si une, deux, trois ou quatre Rencontres programmées sont annulées, elles sont réputées gagnantes quels que soient les pronostics établis par les participants. Dans ce cas, les gains attribués aux gagnants ne sont pas abondés des primes prévues à l'article 9 pour 14 pronostics exacts.

Au delà de quatre (4) Rencontres reportées ou annulées, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler le Concours. Il est alors fait application des dispositions de l'article 6.2.

6.2. Chaque grille de pronostics donne le droit de participer au seul Concours pour lequel elle a été enregistrée. Toutefois, si un Concours est annulé pour quelque raison que ce soit, les grilles enregistrées pour ce Concours sont intégralement remboursées sur présentation du reçu correspondant, selon les cas, via le Site Internet ou via la Plate-Forme.

6.3. Seuls les résultats sportifs publiés par l'Organisateur sont réputés exacts et servent à déterminer les gagnants.

Il ne sera admis aucune réclamation au titre d'une modification ultérieure des résultats sportifs, quels qu'en soient la date, les motifs et la nature.

Article 7 : Catégories de grilles gagnantes

Pour chaque Concours, les grilles gagnantes sont classées, selon le nombre de pronostics réalisés, comme suit :

- Au premier rang, les grilles comportant quatorze (14) pronostics exacts ;
- Au deuxième rang, les grilles comportant treize (13) pronostics exacts ;

- Au troisième rang, les grilles comportant douze (12) pronostics exacts ;
- Au quatrième rang, les grilles comportant onze (11) pronostics exacts ;
- Au cinquième rang, les grilles comportant dix (10) pronostics exacts.

Article 8 : Lots

8.1. Les lots attribués aux gagnants de premier rang, sont égaux à la prime constituée conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement sauf si une Rencontre programmée est réputée gagnante (Cf. article 8.3.).

8.2. Pour chaque Concours, la part des mises dévolue aux gagnants est égale à cinquante quatre pourcent (54 %) de la masse des engagements du Concours. Cette part est répartie comme suit :

- vingt-trois pourcent (23 %) aux gagnants du deuxième rang ;
- vingt-trois virgule deux pourcent (23,2 %) aux gagnants du troisième rang ;
- vingt-cinq pourcent (25 %) aux gagnants du quatrième rang ;
- six virgule trois pourcent (6,3 %) aux gagnants du cinquième rang ;
- seize pourcent (16 %) au fonds de réserves visé à l'article 10 ;
- six virgule cinq pourcent (6,5 %) à l'augmentation de la prime pour les quatorze (14) pronostics exacts visées à l'article 9.

8.3. Dans le cas où une Rencontre (ou plus) programmée(s) est (sont) réputée(s) gagnante(s), la part dévolue aux gagnants des rangs suivants, égale à cinquante quatre pourcent (54 %) de la masse des engagements, est répartie comme suit :

- vingt-deux virgule cinq pourcent (22,5 %) aux gagnants du premier rang ;
- vingt-trois pourcent (23 %) aux gagnants du deuxième rang ;
- vingt-trois virgule deux pourcent (23,2 %) aux gagnants du troisième rang ;
- vingt-cinq pourcent (25 %) aux gagnants du quatrième rang ;
- six virgule trois pourcent (6,3 %) aux gagnants du cinquième rang.

8.4. A l'exception du premier rang, si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces deux rangs sont additionnées et réparties entre tous les gagnants de ces deux rangs. Dans ce cas, la part revenant aux gagnants du rang le plus élevé est au moins égale au double de celle revenant aux gagnants du rang suivant.

8.5. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales, arrondie au dirham inférieur, entre les grilles gagnantes classées à ce rang.

Les sommes dégagées à la suite des opérations d'arrondi au dirham inférieur sont versées au fonds de réserves, tel que défini à l'article 10.

Le montant des gains unitaires, par rang, fait l'objet de publication dans la presse, d'affichage chez les Détaillants, sur le Site Internet et sur la Plate-Forme.

8.6. Si le gain unitaire de l'une des catégories de grilles gagnantes est inférieur à trois (3) dirhams, dès lors qu'il y a au moins un gagnant, les sommes affectées à

7

KF

ce rang ne sont pas payées et sont reversées au fonds de réserves, tel que défini à l'article 10.

Les sommes affectées au troisième, au quatrième et au cinquième rang sont éventuellement complétées par un prélèvement sur le fonds de réserves afin que le gain unitaire du troisième rang soit égal à dix (10) dirhams, que le gain unitaire du quatrième rang soit égal à huit (8) dirhams et que le gain unitaire du cinquième rang soit égal à six (6) dirhams.

Article 9 : Primes

Pour chaque Concours, la prime est instaurée pour quatorze (14) pronostics exacts.

La première, pour quatorze (14) pronostics exacts, est prélevée sur le fonds de réserves, tel que défini dans l'article 10. Dans le cas où elle n'est pas servie (absence de quatorze (14) pronostics exacts pour un Concours), elle est reconduite sur le Concours suivant, augmentée du montant visé à l'article 8.2.

Article 10 : Fonds de réserves

10.1. Il est créé un fonds de réserves alimenté par les sommes provenant :

- de la part dévolue à ce fonds, sur les recettes de chaque Concours ;
- des lots atteints par la prescription, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement ;
- des mises non réclamées à la suite de l'annulation d'un Concours, dans les mêmes délais que le paiement des gains prévus à l'article 11 ;
- de la part des mises dévolue aux gagnants lorsqu'un Concours ne comporte aucun jeu gagnant à un rang de gain ; et
- des arrondis au dirham inférieur (Cf. notamment article 8.8.).

10.2. La somme destinée à la reconstitution de la prime visée à l'article 9 est prélevée sur ce fonds.

10.3. Sur ce fonds de réserves peuvent également être prélevées des sommes s'ajoutant éventuellement aux sommes affectées en espèces ou en nature à tout ou partie des jeux gagnants, selon des modalités fixées par l'Organisateur et portées à la connaissance du public par un avis publié par voie de presse.

Article 11 : Paiement des gains et forclusion

11.1. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant auprès d'un Détaillant ou dans un centre de paiement agréé de l'Organisateur.

Quel que soit leur montant, les gains sont payables contre remise du reçu conforme à l'article 3 après contrôle de validité.

Les gains inférieurs à cinquante mille (50.000) dirhams sont crédités automatiquement sur le portefeuille électronique du joueur en cas de participations sur le Site Internet.

Le moyen de paiement est laissé au choix de l'Organisateur. Pour tout paiement par chèque, le porteur du reçu de jeu doit indiquer à l'Organisateur l'ordre auquel le chèque doit être établi.

11.2. Les gains sont payables à partir de la publication des résultats et rapports du Concours - à l'exception des gros lots (Cf. article 11.3.) - et jusqu'au soixantième jour suivant cette date, à peine de forclusion. Si le soixantième jour suivant la date du tirage du Concours tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

11.3. Les gains des participants sur le Site Internet sont transférés automatiquement sur leurs comptes joueurs.

En cas d'annulation d'un Concours, les mises sont remboursées dans tous les points de vente agréés par l'Organisateur contre remise du reçu conforme à l'article 3 à partir du premier jour ouvrable suivant le dernier jour de validation relatif au Concours annulé et jusqu'au soixantième jour suivant le dernier jour de validation relatif au Concours, à peine de forclusion. Si le soixantième jour suivant le dernier jour de validation relatif à ce Concours tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion du remboursement est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit.

11.4. Pour les lieux de paiement et dans la limite des trente (30) jours suivant la publication des résultats d'un Concours, les gains sont payables par :

- Tous les Détaillants, pour les gains afférents à un même reçu de jeu, dont le montant total est égal ou inférieur à deux mille cinq cents (2.500) dirhams ;
- Tous les centres de paiement agréés par l'Organisateur pour les lots dont le montant est égal ou inférieur à vingt mille (20.000) dirhams.

Les lots dont le montant est supérieur à vingt mille (20.000) dirhams sont payés exclusivement au siège de l'Organisateur par chèque barré et non endossable, huit (8) jours francs après la publication des résultats et rapports.

Quel que soit leur montant, les gains sont payables uniquement et exclusivement sur remise du reçu conforme à l'article 3.

Passé trente (30) jours, tous les lots sont payables exclusivement au siège de l'Organisateur, et ce, dans la limite du délai fixé à l'article 11.2.

11.5. Les lots gagnés et non réclamés, dans un délai de deux (2) mois après la proclamation des résultats du Concours concerné, sont versés au fonds de réserves visé à l'article 10.

11.6. Pour les paris sur le Site Internet, les gains peuvent être retirés à tout moment, conformément aux Conditions Générales des jeux accessibles via ce Site.

11.7. Pour les prises de jeux effectuées via la Plate-Forme, les gains sont payés conformément aux stipulations des Conditions Générales des jeux de la Marocaine des Jeux et des Sports accessibles via la technologie mobile et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Réclamations

Les réclamations concernant l'enregistrement des jeux, les reçus de jeu ou le paiement des gains du TOTOFOOT14 sont à adresser à l'Organisateur, au service Relations participants.

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant la date de publication des résultats du Concours auquel le jeu a participé. Si ce soixantième jour tombe un dimanche ou un jour férié, le délai limite d'envoi des réclamations est reporté au soir à minuit du premier jour ouvrable qui suit.

Passé ce délai, les réclamations ne sont plus opposables à l'Organisateur et les documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription, de paiement ou d'édition de reçus de jeu n'ont plus à être produits.

Article 13 : Dispositions finales

- 13.1. La participation au TOTOFOOT14 implique l'adhésion au règlement général des Concours de pronostics sportifs TOTOFOOT14 et des amendements ou modifications qui y auraient été apportés.
- 13.2. Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière à un Concours fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal et de l'arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582/70 du 28 juillet 1970.
- 13.3. Le présent règlement sera publié dans au moins deux journaux d'annonces légales.

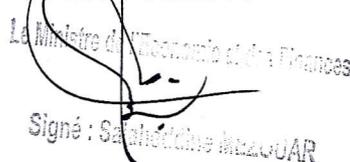
Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Casablanca, le 17 Octobre 2011

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports



Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Signé : *Saharouche ELAGGAR*

La Marocaine des Jeux et des Sports

Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

